

## Erratum

Gouvernement du Québec

### Décret 910-2004, 30 septembre 2004

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41.

Dans la table des matières de cette *Gazette*, à la page 4389, l'entrée concernant le décret 910-2004 aurait dû se lire comme suit :

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Dans l'index de cette *Gazette*, à la page 4447, les deux entrées concernant ce décret auraient dû se lire comme suit :

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis  
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis  
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

43252

Gouvernement du Québec

### Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41.

À la page 4390, dans la table des matières, à la rubrique Erratum, la deuxième entrée aurait dû se lire comme suit :

Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci.

La même mention aurait dû se trouver à l'index, aux pages 4447, deuxième entrée, et 4449, première entrée.

43261

### A.M., 2004

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41, page 4394.

Aux pages 4395 et 4396, on aurait dû trouver la mention suivante au-dessus des cartes présentant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière :

### ANNEXE IV

43253